



## **Convention de partenariat**

### SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES BIODECHETS DES PROFESSIONNELS **ENTRE LA CCCPS ET L'ASSOCIATION COLLEMBOLE**



Entre les soussignés :

#### **La CCCPS**

15 chemin des senteurs, 26400 Aouste-sur-Sye

Représentée par son Président Denis BENOIT dument habilité par délibération du 20 juillet 2021.

Ci-après dénommée la **COLLECTIVITE**

**Et**

#### **L'association COLLEMBOLE**

1 rue de la République, 26400 Crest

Représentée par Flore BAZIN

Ci-après dénommée **COLLEMBOLE**

#### **PREAMBULE**

A partir du 1er janvier 2024, les intercommunalités devront proposer des solutions de tri à la source des biodéchets pour les habitants. Dans une démarche plus globale, il semble aussi logique et important de sensibiliser et accompagner les producteurs professionnels de biodéchets (restaurants, boulangeries, GMS, fleuristes, etc.) du territoire pour valoriser leurs déchets alimentaires.

En 2022, un nouvel acteur associatif s'est implanté sur le territoire – COLLEMBOLE - en créant notamment une plateforme de compostage à Crest afin de sensibiliser, collecter les biodéchets en vélo, les trier et les composter selon les normes d'hygiène obligatoires pour les revendre aux agriculteurs locaux dont la demande pour un compost de qualité est en hausse.

## **ARTICLE 1 - DEFINITION D'ACTIVITE**

Dans le cadre de cette convention, il convient de rappeler les rôles de chaque partie.

La CCCPS est l'organe compétent pour la collecte des déchets (tri et OM) des ménages et la gestion des déchetteries.

Le SYTRAD est chargé du traitement des déchets.

L'association COLLEMBOLE a pour rôle de collecter, trier, traiter les biodéchets, sensibiliser les différents publics et revendre le compost produit aux agriculteurs locaux.

A ce jour, COLLEMBOLE est la première structure de ce type installée sur le territoire de la CCCPS, contribuant ainsi à la réduction des déchets et leur valorisation locale par un retour au sol permettant d'amender naturellement les cultures.

## **ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de convenir des modalités de partenariat entre la CCCPS et COLLEMBOLE sur les enjeux de tri à la source et valorisation des biodéchets des professionnels du territoire. Elle définit les conditions du partenariat et les obligations des deux parties.

L'objectif de ce partenariat est d'aider l'association COLLEMBOLE à lancer sa structure et de sensibiliser les professionnels à trier leurs biodéchets pour qu'ils soient valorisés en compost de qualité et distribués aux agriculteurs locaux.

## **ARTICLE 3 - LES OBLIGATIONS DE CHAQUE PARTIE**

Les obligations de COLLEMBOLE consistent en :

- La sensibilisation des professionnels du territoire sur l'utilité de la valorisation de leurs biodéchets
- La collecte des biodéchets des professionnels du territoire
- La valorisation de ces biodéchets en compost de qualité pour une redistribution locale
- La réalisation et transmission de données de suivi sur les quantités et qualités :
  - Des biodéchets collectés
  - Du compost produit
  - Des moyens techniques et humains mis en œuvre
- La transmission à la CCCPS de justificatifs des contrats/conventions établies avec les professionnels

Les obligations de la COLLECTIVITE consistent en :

- La communication d'informations concernant COLLEMBOLE sur les différents supports de la collectivité

## **ARTICLE 4 - SUBVENTION A L'ASSOCIATION COLLEMBOLE**

La CCCPS s'engage à soutenir financièrement COLLEMBOLE pour mener à bien la sensibilisation des professionnels, la collecte, tri et valorisation de leurs biodéchets par une subvention de 2000€ d'aide fixe.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La présente convention est conclue à la date de signature et arrivera à échéance le 31 décembre 2023.

Une rencontre sera programmée pour faire le bilan et le point sur les engagements du partenariat.

#### **ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La convention peut être révisée à tout moment d'un commun accord entre les parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elle ou en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires susceptible d'en modifier le contenu. Dans ce cas, il sera procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement dûment constaté de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, deux mois après qu'une mise en demeure d'y remédier soit demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, sans préavis et de fait, en cas d'impossibilité matérielle de satisfaire aux engagements ou autre cas de force majeure (décès, cessation d'activité, etc.).

Fait en 2 exemplaires à Aouste-sur-Sye le \_\_\_\_\_

Denis BENOIT,  
Président de la CCCPS

Flore BAZIN,  
Association Collembole

